



RÈGLEMENT CONCERNANT LES AIRES D'EXERCICE CANIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 548

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 24 SEPTEMBRE 2009
DERNIER AMENDEMENT : AUCUN

RÈGLEMENT CONCERNANT LES AIRES D'EXERCICE CANIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 548

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., chapitre C 45.1, le Conseil possède certains pouvoirs pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, la sécurité et la salubrité, ainsi qu'au bien-être général;

ATTENDU que plus spécifiquement, conformément à l'article 62 et les suivants, le Conseil peut adopter des règlements concernant les chiens et la sécurité sur son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 4 août 2009;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique et ledit Conseil ordonne et statue, par le présent règlement portant le numéro 548 ainsi qu'il suit, savoir;

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Chien : Tout animal de race canine, soit un mammifère domestique de sexe femelle ou mâle dont il existe un grand nombre de races, qui a atteint l'âge de deux (2) mois. Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.

Contrôleur : Personne physique ou morale ou organisme, autorisés par le conseil municipal, à émettre les licences de chiens et percevoir les frais y afférant, ainsi qu'à voir à l'application du présent règlement.

Gardien : Personne qui est propriétaire, possède, héberge ou a la garde d'un chien.

Municipalité : Municipalité de Saint-Zotique.

Aire d'exercice canin : Un terrain public principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente, l'exercice ou la promenade de chiens accompagnés de son gardien.

Personne : Comprend toute personne physique et morale dont notamment, tout individu, société, compagnie, corporation ou autre, qui est gardien d'un ou de plusieurs chiens.

ARTICLE 2 : HORAIRE D'UTILISATION

Nul ne peut visiter ou fréquenter une aire d'exercice canin de la municipalité ou leurs stationnements adjacents, entre 23 h et 7 h, ainsi que durant la période du 31 octobre au 30 avril de chaque année, sans l'autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'UTILISATEUR

Sous réserve de dispositions particulières, tout utilisateur de l'aire d'exercice canin doit :

- 3.1 Être âgé de 14 ans et plus;
- 3.2 Exercer une surveillance constante de l'animal et le maîtriser lorsque nécessaire;
- 3.3 Ramasser, à l'aide d'un sac, les excréments de l'animal et en disposer dans les poubelles prévues à cette fin;
- 3.4 Empêcher l'animal de creuser des trous ou d'occasionner tout autre dommage aux installations et, le cas échéant, en assurer la réparation immédiate;
- 3.5 Placer l'animal en laisse lorsqu'il quitte l'aire d'exercice;
- 3.6 Quitter immédiatement l'aire d'exercice si l'animal démontre un comportement agressif;
- 3.7 S'être préalablement muni d'une licence de chien émise par la Municipalité de Saint-Zotique;
- 3.8 S'assurer que les clôtures sont fermées, en tout temps.

ARTICLE 4 : NORMES À RESPECTER

Il est strictement interdit :

- 4.1 D'avoir, sous sa surveillance, plus de deux chiens à la fois;
- 4.2 De consommer toute boisson alcoolisée;
- 4.3 De circuler à bicyclette ou à l'aide de tout autre véhicule motorisé ou non;
- 4.4 D'accéder à l'aire d'exercice avec un chien malade, porteur de puces, en chaleur, âgé de moins de quatre mois ou qui n'a pas reçu son vaccin antirabique;
- 4.5 S'adonner à des jeux ou activités généralement non conformes et qui mettent en danger les autres utilisateurs;
- 4.6 D'admettre des animaux ou chiens errants.
- 4.7 Cette aire d'exercice canin est réservée à l'usage exclusif des résidents de Saint-Zotique.

ARTICLE 5 : AVIS

- 5.1 Utilisation à vos risques. La Municipalité de Saint-Zotique se dégage de toutes responsabilités pour les dommages et/ou blessures infligés à l'utilisateur ainsi qu'à l'animal.
- 5.2 Les utilisateurs sont entièrement responsables des gestes posés et des dommages ou blessures occasionnés par les chiens.
- 5.3 La Municipalité de Saint-Zotique se réserve le droit de fermer, de façon définitive, cette aire d'exercice canin, sans préavis.

ARTICLE 6 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 200 \$ à 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Il entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la Municipalité.